



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des Politiques Economique et Internationale Sous-direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Pascal SARTRE Tél. : 01 49 55 80 56 Fax : 01 49 55 45 90 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE DPEI/SDCPV/C2006-4014 Date: 01 mars 2006</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'ONIPPA

 Nombre d'annexe: 1

Objet : aide de l'ONIPPAM en faveur des exploitations touchées par la crise sur le marché des bourgeons de cassis.

Avertissements : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIPPAM
BP 8 – 04130 VOLX
Tél. : 04.92.79.34.46
Fax : 04.92.79.33.22
onippam@onippam.fr

Résumé : la présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités du soutien, par l'Office National Interprofessionnel des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (ONIPPAM), aux producteurs de bourgeons de cassis ayant des difficultés financières consécutives à la baisse actuelle des cours.

MOTS-CLES : BOURGEONS DE CASSIS, EXPLOITATIONS EN DIFFICULTES.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Le Directeur de l'ONIPPAM</p>	<p>Pour information :</p> <p>Préfets de régions : Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardenne DRAF : Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardenne Préfets des départements : 01, 10, 21, 39, 70, 71, 89 DDAF : 01, 10, 21, 39, 70, 71, 89</p>

I/ Objectif du dispositif

A la suite d'un effondrement des débouchés du bourgeon de cassis, les prix ont fortement diminué et les volumes commercialisés ont dû être ajustés. Ce secteur est donc aujourd'hui en crise.

L'aide apportée par l'ONIPPAM a essentiellement pour but de soulager la trésorerie des exploitations les plus touchées.

Elle doit être ciblée en faveur des exploitations ayant le plus de difficultés et modulée. Un comité de gestion examinera les situations de chacun des demandeurs. Une priorité sera donnée aux jeunes agriculteurs (moins de 40 ans et installés depuis moins de 5 ans).

II/ Nature de l'aide

L'aide doit être conforme au règlement CE 1860/2004 du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

De plus, l'aide doit être attribuée dans les limites suivantes :

- un budget prévisionnel d'un montant de 100 000 €,
- un montant maximal de 2 000 € par bénéficiaire qui ont de réelles difficultés financières consécutives à la crise actuelle ; dans le cas des GAEC, ces plafonds sont applicables pour chaque associé dans la limite de 3 et dans la limite des exploitations regroupées.

L'aide est unique et modulable en fonction de l'avis du comité de gestion. Elle ne doit concerner que les exploitations :

- qui ont de réelles difficultés financières consécutives à la crise actuelle,
- dont le retour à la viabilité est certain,
- qui ont participé aux efforts de maîtrise de la production menés par les organisations de producteurs.

III/ Les bénéficiaires

- être agriculteur à titre principal (affiliation à l'AMEXA),
- avoir produit au moins 80 kg de bourgeons de cassis au cours de la campagne 2005/2006,
- être adhérent d'une organisation de producteurs ayant adapté les volumes commercialisés au marché actuel (SOCOFRUITS, Les Coteaux Bourguignons),
- justifier de difficultés financières liées à la crise actuelle. Pour cela, il sera tenu compte de la différence de valeur entre la production historique et celle de la production 2005/2006.

La valeur de la production historique est calculée suivant les cas :

- soit par la moyenne de la valeur de la production de bourgeons au cours des années 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004,
- soit par la surface plantée à destination du bourgeon en janvier 2004 multipliée par le rendement de 120 kg/ha et du prix moyen du bourgeon de 38,50 €/kg ;

Le mode de calcul le plus favorable sera retenu pour chaque bénéficiaire.

IV/ Procédure

Les dossiers de demande de l'aide doivent être visés par le président de l'organisation de producteurs du demandeur et doivent être transmis à l'ONIPPAM avant le 20 mars 2006. Les valeurs de production communiquées sont validées à cette occasion par le président de l'organisation de producteurs.

L'ONIPPAM en assure l'instruction.

Ils sont ensuite transmis aux comités de gestion du dispositif.

Ce comité rend un avis :

- sur les difficultés réelles de l'exploitation appréciées notamment en fonction du préjudice subi consécutif à la crise actuelle par rapport au chiffre d'affaires de l'exploitation et de sa spécialisation dans cette production,
- sur le retour à la viabilité des exploitations en fonction des caractéristiques décrites dans le formulaire de demande.

Il propose également le montant de l'aide attribuée par l'ONIPPAM à chacun des bénéficiaires dans la limite des plafonds précisés dans le § II. Il accordera une priorité aux jeunes agriculteurs.

Ce comité est constitué de l'ONIPPAM, des DDAF des principales zones de productions (21,39,70,71), des conseils généraux et régionaux de ces mêmes zones, des représentants du CEPPARM, des organisations de producteurs et de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or.

Son secrétariat est assuré par l'ONIPPAM.

La liste des bénéficiaires sélectionnés par le comité de gestion ainsi que le montant de l'aide proposé sont communiqués aux CDOA concernées pour avis.

VI/ Information aux producteurs

L'ONIPPAM informera les organisations de producteurs de ce dispositif, ces dernières doivent informer leurs adhérents.

VII/ Paiements et contrôles

Les paiements seront effectués directement par l'ONIPPAM, dès la réception de l'avis des CDOA.

10 % des demandes aidées seront contrôlées par l'ONIPPAM. Ces contrôles porteront sur l'exactitude des renseignements fournis. En cas de déclaration non conforme par le bénéficiaire ayant pu amener le comité de gestion à le déclarer éligible ou encore à l'influencer sur le montant attribué, l'aide pourra être annulée et son remboursement pourra être exigé.

VIII/ Respect du plafond d'aide autorisé par les règlement CE 1860/2004

Cette aide doit respecter le plafond imposé par ce règlement soit 3 000 € pour toutes les aides reçues dans ce cadre pendant une période de 3 ans. La vérification du respect de ces plafonds est imposée aux autorités compétentes.

Pour cela, les bénéficiaires devront indiquer dans les formulaires de demande s'ils ont déjà reçu des aides relevant du règlement 1860/2004 au cours des 3 dernières années.

Les DDAF concernées seront destinataires des copies des formulaires de demande.

L'ONIPPAM conservera pendant 10 ans les informations relatives à cette aide.

Le Sous-Directeur des soutiens directs
et des cultures et produits végétaux

Eric GIRY

**Formulaire de demande de l'aide ONIPPAM
en faveur des producteurs de bourgeons de cassis touchés par la crise
2005/2006**

A - Identification

Exploitation individuelle	Exploitation en Société
Nom :	Dénomination :
Prénom :	Adresse :
Date de naissance :	N° SIRET.....
Adresse :	Tél. :
.....	<u>Associé 1</u>
N° SIRET.....	Nom : Prénom :
Tél. :	Date de naissance :
Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Année d'installation :	Année d'installation :
	<u>Associé 2</u>
	Nom : Prénom :
	Date de naissance :
	Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Année d'installation :
	<u>Associé 3</u>
	Nom : Prénom :
	Date de naissance :
	Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Année d'installation :

Pour les GAEC : nombre d'exploitations regroupées :

B - Description de l'exploitation

SAU totale de l'exploitation :ha

Régime fiscal :

Réel ⁽¹⁾ : oui non

Forfait ⁽¹⁾ : oui non

TVA ⁽¹⁾ : oui non

Tenue de comptabilité ⁽¹⁾ : oui non

Adhérent à la coopérative (précisez):.....

(1) Cochez la case correspondante

C - Production de bourgeons de cassis

Valeur H.T. de la production au cours des 3 campagnes 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004 :€

Surface plantée à destination du bourgeons en janvier 2004 : |__|__| ha |__|__|

Production campagne 2005/2006 :

Surface plantée : |__|__| ha |__|__|

Volume production commercialisée : kg

Valeur production commercialisée :€

➤ Je demande à bénéficier des aides de l'ONIPPAM en faveur des exploitations touchées par la crise sur les bourgeons de cassis décrite dans le respect des conditions précisées dans la circulaire,

➤ Je suis informé que cette aide est versée dans le cadre du règlement CE 1860/2004 et qu'à ce titre (2) :

Je n'ai reçu aucune aide

J'ai reçu une aide d'un montant de : €

Année :

Objet :

(2) Cochez la case correspondante et compléter le cas échéant

➤ J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis et j'accepte leur contrôle par l'ONIPPAM,

➤ Je joins un RIB, ainsi que mon dernier avis d'imposition

➤ Je joins la dernière attestation d'affiliation AMEXA.

Fait à, le.....

Signature du (des) demandeur(s)

Visa du Président de l'OP

Formulaire à renvoyer avant le 20 mars 2006 à :

**ONIPPAM
BP 8
04130 VOLX**